



ARRETE PERMANENT

Nettoisement déneigement des trottoirs

Le Maire de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-3,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir, en permanence, en bon état de propreté, les trottoirs, les accotements et caniveaux attenants à leur immeuble sur toute sa longueur.

Les déchets résultant de cet entretien doivent être évacués par les riverains dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 2 : Par temps de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de déneiger le trottoir, l'accotement ou l'aire piétonne, attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une surface suffisante permettant la circulation des usagers.

En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Ces mesures sont applicables dès l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Chéron

A Saint-Maurice-Montcouronne le 9 février 2018,



Le Maire,

William BERRICHILLO